

Arrêt

n° 298 882 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 2 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité tunisienne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 5 août 2021, le requérant a été entendu par la zone de police Mons-Quévy et un rapport administratif a été établi. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant.

Le 12 octobre 2021, le requérant a été entendu par la zone de police Mons-Quévy, un rapport administratif a été établi et une décision de reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2021, a été notifiée au requérant.

Le 1^{er} avril 2022, le requérant a été entendu par la zone de police Mons-Quévy, un rapport administratif a été établi et une décision de reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2021, a été notifiée au requérant.

Le 8 octobre 2022, le requérant a été entendu par la zone de police Mons-Quévy, un rapport administratif a été établi et une décision de reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2021, a été notifiée au requérant.

Le 2 novembre 2022, le requérant a été interpellé par la zone de police Mons-Quévy suite à des faits de vol à l'étalage et un rapport administratif a été établi. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 3 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quévy le 02.11.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 semaine. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.08.2021 qui lui a été notifié le 05.08.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quévy le 02.11.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au Territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.08.2021 qui lui a été notifié le 05.08.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quévy le 02.11.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Questions préliminaires

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 2 novembre 2022. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences

inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée ».

2.1.2. Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe tout d'abord de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, estimant qu'il s'agit d'un acte purement confirmatif. La partie défenderesse soutient qu'« aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le [2] novembre 2022 est un acte purement confirmatif de l'annexe 13 prise le 5 août 2021 et reconfirmée à plusieurs reprises. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation ».

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2021, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Il observe en outre que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte un motif identique, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il présente un second motif, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 5 août 2021, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

2.2.2. Partant, la première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge ensuite sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué, dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire antérieur.

Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 5 août 2021, notifié au requérant à la même date, et confirmé le 12 octobre 2021, le 1^{er} avril 2022 et le 8 octobre 2022. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de celui-ci, de sorte que cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. Or le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.2.1 Le Conseil constate que dans sa requête, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « sa situation médicale ».

Quant à ce, le Conseil observe que la situation médicale du requérant est invoquée pour la première fois en termes de recours. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation médicale du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

2.3.2.2. La partie requérante allègue également une violation du droit d'être entendu. Elle considère qu'en l'absence d'interprète, le requérant n'a pas pu faire valoir d'éléments en lien avec son état de santé et précise à cet égard, que le requérant est « [suivi] en Belgique dès lors [qu'il] souffre d'une gale sévère [...]». Le rapport du dermatologue du 08 novembre 2022 mentionne explicitement une situation de gale sévère et prévoit un traitement lourd. Il prévoit également un risque d'hospitalisation vu les difficultés pour la partie requérante de pouvoir personnellement faire face à la pathologie dont il souffre, notamment en raison de sa situation administrative. L'existence de cette pathologie et du traitement actuel (avec un risque d'hospitalisation) aurait pu avoir un impact sur la décision administrative prise par la partie adverse ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 2 novembre 2022, le requérant a été auditionné par la zone de police de Mons-Quévy et qu'il a été constaté que celui-ci parlait l'allemand, l'arabe, le français et le russe, et qu'interrogé notamment sur la durée de sa présence en Belgique, il a été en mesure de répondre être arrivé il y a une semaine. Le Conseil constate également que lors de cette audition, le requérant a déclaré que la raison pour laquelle il se trouvait en Belgique était « pour avoir des médicaments », sans autre précision, et que l'officier de police a noté que le requérant avait ensuite refusé de communiquer et de répondre à ses questions.

Dès lors, l'allégation de la partie requérante selon laquelle un interprète était nécessaire ne peut suffire à démontrer que le requérant n'aurait pas été dûment entendu et n'aurait dès lors pas pu faire valoir d'éléments liés à son état de santé.

En conséquence, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas méconnu le principe général du droit à être entendu.

2.3.2.3. Au vu des différents éléments repris ci-dessus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'éléments pertinents permettant d'étayer son allégation de violation de l'article 3 de la CEDH et son allégation de violation du droit d'être entendu. Par conséquent, les violations alléguées de l'article 3 de la CEDH et du droit d'être entendu ne peuvent pas être retenues.

2.3.3. Partant, en l'absence d'un grief défendable, l'ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 5 août 2021 à l'égard du requérant, est exécutoire et le recours est irrecevable en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Concernant le second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique pris de la « violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration 'audi alteram partem', soit du droit à être entendu ».

3.2. La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les dispositions et principes visés dans son moyen. Elle précise « que la décision attaquée fait référence à une audition tenue par la zone de police de [Mons-Quévy] en date du 02 novembre 2022 » et considère qu'il revient au Conseil de céans de « vérifier que la partie requérante a bien été informée du risque de se voir notifier une interdiction d'entrée et d'avoir été invitée à faire valoir ses observations. A défaut, le principe 'audi alteram partem' n'a pas été respecté quant à l'interdiction d'entrée ».

3.3. La partie requérante rappelle les arguments qu'elle a fait valoir concernant le premier acte attaqué et précise que « l'audition du 02 novembre 2022 ne peut être considérée comme efficiente vu l'absence d'un interprète et la méconnaissance du français dans le chef de la partie requérante. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté de manière efficiente par la partie adverse alors que la partie requérante avait des informations à transmettre en ce qui concerne sa situation médicale et un suivi pathologique actuellement en cours en raison d'une gale sévère dont souffre la partie requérante. Cette information aurait été de nature à [entraîner] une décision administrative différente vu la nécessité pour la partie requérante de pouvoir se rendre auprès des services hospitaliers en charge de son traitement. Enfin, la partie adverse a l'obligation de tenir compte des toutes les circonstances propres au cas d'espèce et l'ignorance de l'existence d'un suivi médical actuel en raison d'une pathologie grave et handicapante provient uniquement de l'absence de mise en œuvre efficiente du principe audi alteram partem ; cette information était pourtant essentielle pour permettre l'adoption d'une mesure administrative juste et équilibrée ! Si la situation pathologique actuelle devait ressortir du dossier administratif [...], la décision attaquée résulterait alors d'une violation de l'article 74/11 de la loi [du 15 décembre 1980] dès lors que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances propres à la partie requérante lors de l'adoption de l'interdiction d'entrée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen relatif au second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dispose que :

« § 1^{er}.

La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette

dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257)

4.2.1. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été auditionné, le 2 novembre 2022, par la zone de police de Mons-Quévy, et qu'il a été constaté que le requérant parlait l'allemand, l'arabe, le français et le russe. Les questions suivantes lui ont été posées : « Pouvez-vous dire depuis quand êtes-vous en Belgique et si oui, indiquer à partir de quelle date ? », « Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? », « Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ? », « Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays », « Est-ce que vos empreintes ont été prises dans un autre pays européen ? », « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? », « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », « Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? », « Avez-vous des membres de famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? », « La personne impliquée est-elle victime d'un crime ? » et « La personne concernée dépose-t-elle une plainte ? ».

4.2.2. Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le requérant à faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée, envisagée à son égard, ou de la durée de celle-ci, ni à faire valoir, avant la prise du second acte attaqué, les « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

4.2.3. En termes de requête, la partie requérante estime que s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir « des informations [...] en ce qui concerne sa situation médicale ». A cet égard, la partie requérante dépose à l'appui de son recours les documents suivant : « La prescription médicale délivrée par le Docteur [A.S.] en date du 1^{er} novembre 2022 », « Le rapport dressé par le Docteur [C.V.], dermatologue au CHU [A.] du 08/11/2022 » et « La nouvelle convocation médicale pour le jeudi 10/11/2022 ».

Quant à ce, le Conseil constate d'emblée que deux de ces documents ont été établis postérieurement à la prise de l'acte attaqué, pris le 2 novembre 2022, de sorte que le requérant n'aurait pas pu faire valoir les informations concernant son état de santé qui s'y trouvent lors de son audition par la zone de police Mons-Quévy.

S'agissant de la prescription médicale délivrée le 1^{er} novembre 2022, le Conseil relève, à la lecture dudit document, que le requérant n'en est pas le bénéficiaire. En effet, le Conseil note qu'à l'endroit du « nom et prénom du bénéficiaire » le médecin a indiqué le nom « [B.A.] ». Or, le Conseil constate qu'il ne s'agit là, ni du nom du requérant, ni – à la lecture du dossier administratif – d'un des alias connus du requérant.

4.2.4. Dès lors, le Conseil constate qu'aucun des documents que le requérant aurait souhaité pouvoir faire valoir concernant sa situation médicale, lors de son audition du 2 novembre 2022, n'aurait pu avoir une influence sur la teneur de la seconde décision attaquée. Partant, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE